



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la non connaissance du néerlandais de l'agent Aurore Charlier*

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 30 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'agent Aurore Charlier pour non connaissance du néerlandais.

Selon le plaignant Madame [...] se trouvait seule au moment où elle a verbalisé. L'intéressée n'aurait pas fait appel à son collègue Monsieur [...] qui se trouvait ailleurs à ce moment.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Suite à votre courrier relatif à la plainte contre la non connaissance du néerlandais de l'agent Aurore Charlier, nous confirmons que l'agent de police dont question est membre de notre personnel depuis le 01/02/2007 et qu'elle a suivi avec fruit la formation de base agent de police du 01/02/2007 au 28/06/2007.

L'intéressée n'était pas au moment de son engagement titulaire du brevet linguistique Selor niveau 4, mais vu qu'aucun autre candidat n'était porteur de ce brevet linguistique et vu l'urgence de remédier au manque de personnel au sein de nos services, son engagement a été entériné par le Conseil de police. L'intéressée ayant été invitée à se mettre en ordre le plus rapidement possible.

A ce jour, l'agent de police [...], n'est toujours pas titulaire du brevet linguistique selor niveau 4.

Des patrouilles mixtes (francophone et néerlandophone), au sein du service Trafic, sont à cet effet mises sur le terrain, comme il en a été le cas pour l'agent de police [...] et son collègue l'inspecteur de police [...].

Après un premier contact entre le plaignant et l'agent francophone, l'intervention a été reprise par le policier néerlandophone.

Dès à présent, nous vous confirmons que le nécessaire sera fait afin de régulariser au plus vite la situation de l'intéressée".

*

* *

La zone de police Bruxelles-Ouest constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la connaissance des langues du personnel, l'article 21, § 2 des LLC dit: "s'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé l'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance."

Quand les agents sont en contact avec le public, l'article 21, § 5, des LLC dit: "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Le plaignant aurait dès lors dû être interpellé en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL insiste pour que la situation de l'agent intéressé soit régularisée le plus vite possible.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]